CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 240.902 du 6 mars 2018

224.004/XV-3598

En cause : **1. la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie**,
2. la Ligue des Droits de l'Homme,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78-80/2
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par (1) l'a.s.b.l. Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (C.N.A.P.D.), et (2) l'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 18 octobre 2017 du Ministre-Président de la Région wallonne de délivrer à la FN Herstal la licence d'exportation d'armes n° 2178/030219 en vue de la livraison au Royaume d'Arabie Saoudite d'armes à canon lisse d'un calibre < 20mm, d'autres armes et d'armes automatiques d'un calibre ≤ 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et d'accessoires, ainsi que leurs composants spécialement conçus (ML1);

II. Procédure devant le Conseil d'État

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 9 février 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 février 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Michel LEROY, président de chambre, a fait rapport.

M^e^ Harold SAX, *loco* M^es^ Vincent LETELLIER et Olivia VENET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Dans le courant des mois de janvier à juillet de l'année 2017, la s.a. FN Herstal et la s.a. CMI Defence ont introduit auprès de la partie adverse diverses demandes de licences pour exporter des armes ou des produits liés à la défense, à destination de l'Arabie Saoudite. Ces demandes ont fait l'objet d'avis de la part d'une «Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes conventionnelles/ produits à double usage», lors de réunions de cette commission qui se sont tenues les 17 mars, 9 mai, 26 juin, et 11 septembre 2017.

Par un courrier du 26 septembre 2017, la première requérante a écrit au Ministre-Président du Gouvernement wallon afin de solliciter qu'il revoie les mécanismes et les critères d'octroi des licences d'exportation d'armes vers l'Arabie Saoudite.

Le journal *La Libre Belgique* du 18 octobre 2017 fait état de ce que la Région wallonne a attribué diverses licences pour l'exportation d'armes vers cet État. Le 19 octobre la seconde requérante demande au Ministre-Président confirmation de cette information, ainsi que la communication d'une copie des décisions prises. Cette demande est réitérée le 27 octobre. Le 3 novembre, le Ministre-Président répond en exposant certains aspects de la politique menée en ce qui concerne les attributions d'autorisation d'exportation de matériel militaire. Il ne fait aucune

allusion aux licences d'exportation mentionnées dans l'article du 18 octobre. Le 13 novembre, la directrice de cabinet du Ministre-Président répond en ces termes:

> «Monsieur le Ministre-Président n'est […] pas en mesure de réserver une suite immédiate à votre demande de communication de copie d'actes administratifs.
>
> En effet, Monsieur le Ministre-Président a transmis votre demande à l'administration afin qu'elle vérifie notamment le contenu de l'article de presse de *La Libre Belgique* du 18 octobre 2017, ainsi que le bien-fondé de la demande d'accès à des décisions administratives individuelles, formulées par l'a.s.b.l. La Ligue des Droits de l'Homme.
>
> La présente vous communiquant les motifs d'ajournement de sa décision, Monsieur le Ministre-Président ne manquera pas de vous revenir endéans les délais fixés à l'article 6, § 5, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration».

Le même jour, les requérantes introduisent, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension de ces licences. Le dossier administratif déposé à l'occasion de cette procédure, comporte notamment diverses licences autorisant l'importation, l'exportation ou le transfert de matériel militaire, et entre autres celles dont la suspension est demandée par le présent recours. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 239.962 du 24 novembre 2017 pour défaut d'extrême urgence, les requérantes n'ayant pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dans les meilleurs délais.

La licence attaquée par le présent recours a été délivrée sous le numéro 2178/030219; une copie signée de l'«original pour le demandeur», dont les mentions permettant d'identifier son objet ont été omises, a été annexée à la requête; une copie de la «copie pour le service licences», comportant ces mentions mais non signée, est versée au dossier, dans les pièces confidentielles;

IV. Sur l'urgence

Considérant que les requérantes exposent que l'exécution immédiate des actes attaqués risque d'avoir des conséquences irréversibles, étant:

– la violation des droits et libertés fondamentales d'individus;

– l'utilisation du matériel dont ils autorisent l'exportation dans le cadre d'un conflit armé, en violation du droit international et particulièrement du droit international humanitaire;

– l'armement d'un pays qui ne respecte pas les droits fondamentaux ni le droit international;

– un risque de détournement des armes vers des groupes terroristes;

qu'elles ajoutent que «le péril est grave et serait irréparable puisque la livraison des armes empêcherait toute réparation possible du dommage qui serait subi par [elles] et par les tiers dont [elles] visent à assurer la protection»;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension;

Considérant que par courrier du 14 février 2018, la partie adverse a fait savoir que la licence n° 2178/030219 a été complètement exécutée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude de cette information; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de cette licence n'a plus d'objet,

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le six mars deux mille dix-huit par :

M. Michel LEROY, président de chambre,
Mme Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie ROBA Michel LEROY